

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-24-131

Date : 15 octobre 2025

Original : Français

Devant : **Mme Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr Tambadou, Greffier**

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

FRANÇOIS NGIRABATWARE

***DOCUMENT PUBLIC
AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE***

TROISIÈME RAPPORT DE SUIVI

Observatrice chargée de la mission de suivi

Mme Elsa Levavasseur

1. Par ordonnance du 28 janvier 2025, le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») m'a nommée en qualité d'observatrice chargée de suivre l'affaire d'outrage concernant M. François Ngirabatware (l'« affaire *Ngirabatware* » et « M. Ngirabatware », respectivement) renvoyée devant les autorités du Royaume de Belgique (la « Belgique ») en application des articles 1 4), 6 2) et 6 4) du Statut du Mécanisme et de l'article 14 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Statut » et le « Règlement », respectivement)¹. Ce troisième rapport de suivi de l'affaire *Ngirabatware* couvre la période du 15 juillet au 15 octobre 2025².

Introduction et contexte

2. Le 29 avril 2024, un juge unique du Mécanisme rendait une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation mettant en cause M. Ngirabatware pour outrage au Mécanisme, infraction visée à l'article 1 4) du Statut et à l'article 90 A) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en présentant trois documents frauduleux (les « documents frauduleux »), avec l'intention de tromper le Mécanisme, dans le cadre d'une procédure liée à l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-Misc.1, concernant le déblocage de fonds gelés sur des comptes bancaires en Belgique³. Ces documents incluent une lettre qui aurait été créée par M. Ngirabatware, que ce dernier aurait présentée de façon mensongère comme provenant d'un représentant d'une banque en Belgique, et dont il aurait falsifié la signature⁴.

3. Le juge unique ordonnait alors au Greffier du Mécanisme de signifier à M. Ngirabatware la décision relative aux allégations d'outrage ainsi que l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation,

¹ Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Ordonnance portant nomination d'une observatrice, 6 février 2025 (version originale en anglais déposée le 28 janvier 2025) (l'« Ordonnance du 28 janvier 2025 »), p. 1. Voir aussi Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 19 septembre 2024 (version originale en anglais déposée le 17 septembre 2024) (la « Décision du 17 septembre 2024 »), p. 5 et 6.

² Le rapport initial a été soumis à la Présidente le 15 avril 2025 et le deuxième rapport de suivi déposé le 15 juillet 2025. Voir Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Rapport initial de suivi, 15 avril 2025 (le « Rapport initial de suivi ») ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Deuxième rapport de suivi, 15 juillet 2025 (le « Deuxième rapport de suivi »).

³ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 1 ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 7 mai 2024 (version originale en anglais déposée le 29 avril 2024 ; confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour) (la « Décision du 29 avril 2024 »), p. 1 à 4. Voir aussi *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 14 mai 2024 (version originale en anglais déposée le 29 avril 2024 ; confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour).

⁴ Voir Décision du 29 avril 2024, p. 3 et 4.

entre autres⁵. Le 29 mai 2024, le Greffier du Mécanisme confirmait avoir effectué cette signification à M. Ngirabatware le 24 mai 2024⁶.

4. Le 17 septembre 2024, un second juge unique du Mécanisme ordonnait le renvoi de la procédure concernant M. Ngirabatware aux autorités de la Belgique aux fins de jugement, en application des articles 1 4), 6 2) et 6 4) du Statut du Mécanisme et de l'article 14 du Règlement⁷. M. Ngirabatware avait préalablement fait savoir par l'intermédiaire de son avocat que, en tant que citoyen de nationalité belge résidant en Belgique, il souhaitait que l'examen de cette affaire soit confié aux juridictions belges compétentes⁸. Les autorités belges, également invitées à communiquer des observations écrites, avaient indiqué que le comportement reproché à M. Ngirabatware pourrait *prima facie* être qualifié de faux et usage de faux, sur la base des articles 196 et 197 du Code pénal belge, et que la Belgique, tout en privilégiant un procès par le Mécanisme, était *a priori* compétente pour poursuivre ces infractions⁹.

5. Dans cette décision de renvoi, il était également ordonné à l'*amicus curiae* initialement en charge de la poursuite de la présente affaire devant le Mécanisme, M. Robert L. Herbst (l'« *amicus curiae* ») de transmettre au parquet de Belgique, dès que possible, toutes les informations pertinentes, y compris tous les documents étayant l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁰. Le Greffe du Mécanisme était par ailleurs enjoint de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place d'un mécanisme de suivi conformément à l'article 6 5) du Statut et à l'article 14 A) iv) du Règlement, visant à veiller à ce que M. Ngirabatware bénéficie des garanties applicables à l'affaire tout au long de la procédure engagée contre lui, et de rendre compte de la situation à la Présidente du Mécanisme¹¹. Le 28 janvier 2025, le Greffier du Mécanisme, en application de l'article 6 5) du Statut et de l'article 14 du Règlement, me nommait en tant qu'observatrice pour suivre et présenter des rapports sur l'avancement du procès en Belgique¹².

6. Tel qu'indiqué dans le Rapport initial de suivi déposé le 15 avril 2025, le dossier n° 24CR0519 concernant l'affaire *Ngirabatware* a été confié au cabinet de Mme Kathleen Grosjean, Procureure fédérale au sein de la Section de droit international humanitaire du Parquet

⁵ Voir Décision du 29 avril 2024, p. 1.

⁶ Voir *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Avis d'exécution par le Greffier de la décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 29 avril 2024, 14 juin 2024 (version originale en anglais déposée le 29 mai 2024 ; confidentiel).

⁷ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 5.

⁸ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 3 et références citées.

⁹ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 3 et références citées.

¹⁰ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 6.

¹¹ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 5 et 6.

¹² Voir Ordonnance du 28 janvier 2025, p. 1.

fédéral belge, et la police fédérale de Bruxelles est chargée de l'enquête¹³. Certaines difficultés préliminaires ont été soulevées durant la première mission de suivi, dont la question de la localisation des documents frauduleux au sein du dossier transmis par l'*amicus curiae* ainsi qu'une question confidentielle évoquée en annexe du rapport¹⁴.

7. Le Service de droit international humanitaire de la Direction générale de la législation, des libertés et droits fondamentaux du Service public fédéral de la Justice (l'« Autorité centrale de coopération ») me confirmait en avril 2025 avoir reçu et transféré au Parquet fédéral un courriel explicatif de l'*amicus curiae*, sur la base duquel les documents supposés frauduleux avaient pu être localisés¹⁵. En juillet 2025, le Chef de l'Autorité centrale de coopération m'informait qu'aucun délai d'audiencement n'était encore fixé mais que les documents suspectés faux transmis au Parquet fédéral avaient pu être analysés¹⁶.

Mission de suivi

8. Par courriel du 7 octobre 2025, Mme Grosjean m'informait des avancées de la procédure et de l'intention d'organiser prochainement une audition de M. Ngirabatware ainsi que d'établir un projet de citation.

9. [Voir Annexe confidentielle]

Perspectives

10. Selon les informations recueillies durant la période couverte par le présent rapport de suivi, la prochaine étape de la procédure devrait être celle de l'audition du prévenu et de sa citation directe devant un tribunal¹⁷.

Le 15 octobre 2025,
Fait à La Haye
Pays-Bas



Elsa Levavasseur
Observatrice chargée de la mission de suivi

¹³ Voir Rapport initial de suivi, par. 9 et 10.

¹⁴ Voir Rapport initial de suivi, par. 11 et 12, et Annexe.

¹⁵ Voir Rapport initial de suivi, par. 15.

¹⁶ Voir Deuxième rapport de suivi, par. 7.

¹⁷ Voir aussi Rapport initial de suivi, par. 11 et 16.



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À : IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☐ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur
	☐ Defence/ Défense	☐ Registrar/ Greffier	☒ Other/ Autre Observatrice chargée de la mission de suivi
Case Name/ Affaire : Dans la procédure concernant François Ndirabatware		Case Number/ Affaire n° : MICT-24-131	
Date Created/ Daté du : 15 octobre 2025	Date transmitted/ Transmis le : 11 novembre 2025	Number of Pages/ Nombre de pages : 4	
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Title of Document/ Titre du document : Troisième rapport de suivi			
Classification Level/ Catégories de classification :	☒ Public/ Document public	☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	
	☐ Confidential/ Confidentiel	☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu	
		☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu	
		☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu	
		☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :	
Document type/ Type de document :			
☐ Motion/ Requête	☐ Judgement/ Jugement/Arrêt	☐ Book of Authorities/ Recueil de sources	☐ Warrant/ Mandat
☐ Decision/ Décision	☐ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	☐ Affidavit/ Déclaration sous serment	☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel
☐ Order/ Ordonnance	☒ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	☐ Indictment/ Acte d'accusation	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise			
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)			
☒ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :			
Original/ Original en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):			
☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):